

## RÈGLEMENT

### PORTANT SUR LA NOMINATION, L'ÉVALUATION ANNUELLE ET LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT DU PERSONNEL HORS CADRE

## Table des matières

Préambule .....	3
Article I. Définitions .....	3
Article II. Cadre d'application .....	4
Article III. Nomination d'un hors-cadre .....	4
Article IV. L'évaluation annuelle du rendement.....	4
Section 4.01 Buts .....	4
Section 4.02 Responsabilités.....	5
Section 4.03 Processus d'évaluation .....	5
A. Cycle d'évaluation .....	5
Évaluation annuelle .....	6
Évaluation de mi-mandat.....	7
Rapport au conseil d'administration .....	7
B. Outils d'évaluation .....	8
C. Sources d'évaluation .....	8
Section 4.04 Conservation des évaluations.....	8
Article V. Le renouvellement de mandat .....	8
Section 5.01 Responsabilités.....	8
Section 5.02 Procédure de renouvellement de mandat d'un hors-cadre.....	8
Article VI. Confidentialité .....	10
Article VII. Dispositions finales .....	10
Article VIII. Entrée en vigueur .....	10

## Préambule

Le présent règlement édicte les procédures quant aux énoncés inscrits à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29) et au *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadre des collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29, a.18.1) en matière de nomination, d'évaluation et de renouvellement de mandat du personnel hors cadre à l'emploi de l'institution.

## Article I. Définitions

Dans le présent règlement, les mots ou les expressions suivantes signifient :

- Comité d'évaluation : Comité composé des membres du comité exécutif à l'exception de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études.
- Comité de renouvellement [de mandat] : Comité composé de la présidente ou du président du conseil et de deux autres membres du conseil qui ne sont pas élus par le personnel du cégep ou sa clientèle. Pour le renouvellement de la directrice des études ou du directeur des études, le comité inclut la directrice générale ou le directeur général.
- Conseil : Conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel Beauce-Appalaches;

Les instances du cégep : Les instances du cégep sont :

- Le comité de direction;
- L'Association générale étudiante reconnue au sens de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., c. A-3.01);
- L'Association des cadres du Cégep Beauce-Appalaches;
- L'Association des parents des étudiants du Cégep Beauce-Appalaches;
- Le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Beauce-Appalaches;
- Le Syndicat du personnel de soutien du Cégep Beauce-Appalaches;
- Le Syndicat du personnel professionnel du Cégep Beauce-Appalaches;
- La commission des études;
- 

- Loi : Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);
- Nomination : Décision prise par le conseil d'administration de confier à une personne, un premier mandat de directrice générale ou de directeur général ou de directrice des études ou de directeur des études.
- Règlement : Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadre des collèges d'enseignement général et professionnel [C-29, r. 3.3.01]

## **Article II. Cadre d'application**

Le présent règlement s'applique au personnel hors cadre, soit la directrice générale ou le directeur général et la directrice des études ou le directeur des études.

## **Article III. Nomination d'un hors cadre**

- 3.1- Lorsqu'il doit procéder à la nomination d'un hors cadre, le conseil, tel que prévu à la politique sectorielle de dotation adoptée par le cégep, forme un comité de sélection et ouvre un concours.
- 3.2- Le comité de sélection consulte la commission des études sur le profil de la candidature recherchée.
- 3.3- Le comité de sélection recommande au conseil une candidate ou un candidat.
- 3.4- Conformément aux dispositions de la loi, le conseil prend l'avis de la commission des études avant de procéder à la nomination d'un hors cadre.
- 3.5- Le cas échéant, le conseil peut ouvrir un nouveau concours.
- 3.6- La durée du mandat confié au hors cadre doit apparaître dans la résolution de nomination.

## **Article IV. L'évaluation annuelle du rendement**

### **Section 4.01 Buts**

L'évaluation annuelle du rendement a pour but de :

- Favoriser la communication entre la directrice ou le directeur des études et la directrice ou le directeur général et entre celui-ci et le conseil et le membre du conseil en assumant la présidence, notamment, en précisant par écrit et préalablement, le sens donné aux mandats qui leur sont confiés et aux résultats attendus et en mettant en place les conditions et le support nécessaires à la réalisation de ceux-ci;
- Permettre au hors cadre de bénéficier d'une rétroaction sur son rendement et de bénéficier, le cas échéant, de toute formation et de tout encadrement nécessaires pour améliorer son rendement;
- Doter le conseil d'un outil qui lui permet d'exercer un suivi qui le rend apte à se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de renouveler le mandat de ces deux officiers lorsqu'il vient à terme.

## **Section 4.02 Responsabilités**

- 4.02.1- Le conseil est responsable de l'évaluation de la directrice générale ou du directeur général.
- 4.02.2- Le conseil délègue au comité d'évaluation l'application du processus d'évaluation de la directrice générale ou du directeur général; la présidente ou le président du conseil préside ce comité.
- 4.02.3- La directrice générale ou le directeur général est responsable de l'évaluation de la directrice ou du directeur des études.

## **Section 4.03 Processus d'évaluation**

### **A. Cycle d'évaluation**

#### Détermination des résultats attendus

- 4.03.1- En début d'année scolaire, le conseil, dans le cadre d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, discute de ses attentes à l'endroit de la directrice générale ou du directeur général pour la prochaine année scolaire.

La directrice générale ou le directeur général présente au conseil ses attentes à l'endroit de la directrice des études ou du directeur des études.

- 4.03.2- La présidente ou le président du conseil communique par écrit ces attentes pour la prochaine année scolaire à la directrice générale ou au directeur général.

La directrice générale ou le directeur général peut, s'il le juge à propos, émettre une opinion écrite sur ces attentes.

- 4.03.3- La directrice générale ou le directeur général communique par écrit ses attentes à la directrice des études ou au directeur des études pour la prochaine année scolaire.

La directrice des études ou le directeur des études peut, s'il le juge à propos, émettre une opinion écrite sur ces attentes.

- 4.03.4- La détermination des résultats attendus ainsi que les indicateurs de rendement retenus, s'il y a lieu, doivent être en lien avec les fonctions et responsabilités du hors cadre, telles que définies au règlement.

- 4.03.5- La directrice générale ou le directeur général et la directrice des études ou le directeur des études doivent se conformer aux attentes qui leur sont exprimées.

## *Évaluation annuelle*

### *De la directrice générale ou du directeur général*

- 4.03.6- Au mois de juin, le comité d'évaluation procède à l'évaluation de la directrice ou du directeur général. Celle-ci doit être écrite et celle-ci ou celui-ci doit en être informé.

L'évaluation doit tenir compte des éléments conjoncturels qui ont facilité ou compliqué la réalisation des résultats attendus ainsi que du degré de difficulté intrinsèque de chacun d'entre eux.

### *De la directrice ou du directeur des études*

- 4.03.7- Au mois de juin, la directrice générale ou le directeur général procède à l'évaluation de la directrice des études ou du directeur des études.

L'évaluation doit tenir compte des éléments conjoncturels qui ont facilité ou compliqué la réalisation des résultats attendus ainsi que du degré de difficulté intrinsèque de chacun d'entre eux.

- 4.03.8- La directrice générale ou le directeur général soumet son évaluation écrite du de la directrice des études ou du directeur des études au comité d'évaluation pour recommandation au conseil.

## *Évaluation de mi-mandat*

- 4.03.9- Au terme de mi-mandat du hors cadre, le conseil ou la directrice générale ou le directeur général (dans le cas de la directrice des études ou du directeur des études), dans le cadre de son évaluation, doit consulter les instances suivantes:

- L'Association générale étudiante;
- L'Association des cadres du Cégep Beauce-Appalaches;
- L'Association des parents des étudiants du Cégep Beauce-Appalaches;
- Le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Beauce-Appalaches;
- Le Syndicat du personnel professionnel du Cégep Beauce-Appalaches;
- Le Syndicat du personnel de soutien;
- La commission des études.

- 4.03.10- Le processus d'évaluation de mi-mandat débute en mars. Lors de l'année de l'évaluation de mi-mandat, celle-ci remplace l'évaluation annuelle.

### *Rapport au conseil d'administration*

- 4.03.11- La présidente ou le président du comité d'évaluation fait rapport au conseil des conclusions de l'évaluation de la directrice générale ou du directeur général et de la directrice des études ou du directeur des études.

4.03.12- Le conseil adopte les décisions du comité d'évaluation.

### **B. Outils d'évaluation**

4.03.13- L'évaluation est effectuée au moyen d'outils d'évaluation choisis par le comité d'évaluation.

### **C. Sources d'évaluation**

4.03.14- L'évaluation provient de deux sources principales : l'autoévaluation faite par le hors cadre et l'évaluation faite par le comité d'évaluation ou par la directrice générale ou le directeur général (à l'endroit de la directrice des études ou du directeur des études).

4.03.15- À la demande du comité d'évaluation ou du hors cadre, des renseignements additionnels pourront être puisés auprès de membres du personnel ou instances du cégep, selon les modalités préalablement convenues avec le hors cadre.

## **Section 4.04 Conservation des évaluations**

4.04.1- Les évaluations du personnel hors cadre sont versées à leur dossier.

La Direction des ressources humaines doit en assurer la confidentialité.

## **Article V. Le renouvellement de mandat**

### **Section 5.01 Responsabilités**

5.01.1- Le conseil est responsable du renouvellement de mandat d'un hors cadre.

5.01.2- Le conseil forme un comité de renouvellement. Celui-ci est chargé d'apprécier le rendement du hors cadre, au terme de son mandat, en vue de soumettre une recommandation au conseil. La présidente ou le président du conseil le préside.

### **Section 5.02 Procédure de renouvellement de mandat d'un hors cadre**

5.02.1- Le hors-cadre titulaire du poste de directrice générale ou de directeur général ou de directrice des études ou de directeur des études doit aviser, par écrit, le Conseil d'administration de sa décision de solliciter ou non un renouvellement de mandat. Un tel avis doit être remis au moins neuf mois avant l'expiration de son mandat.

5.02.2- Le comité de renouvellement entreprend ses travaux au plus tard, sept mois avant l'expiration du mandat du hors cadre.

Il dispose d'une période de 90 jours pour apprécier le rendement du hors cadre dont le mandat vient à terme.

- 5.02.3- La présidente ou le président du conseil sollicite l'avis de la commission des études sur le renouvellement de mandat du hors cadre.

*Sources d'évaluation*

- 5.02.4- L'appréciation du rendement aux fins de renouvellement de mandat porte sur l'ensemble du mandat accompli. Elle est basée sur l'analyse de la progression ou, le cas échéant, de la réalisation du plan stratégique, le bilan des plans de travail annuel, sur les évaluations annuelles et sur les résultats obtenus en regard des attentes signifiées par le conseil en début de mandat.
- 5.02.5- Le comité de renouvellement d'un hors cadre peut également rencontrer tout membre du personnel ou toutes instances du cégep qu'il juge opportun de consulter dans le cadre de son mandat, selon les modalités convenues préalablement avec le hors cadre.
- 5.02.6 Lors de l'année du renouvellement de mandat, le processus d'appréciation du rendement aux fins de renouvellement de mandat peut remplacer l'évaluation annuelle.

*Renouvellement de la directrice générale ou du directeur général*

- 5.02.7- Le comité de renouvellement de la directrice générale ou du directeur général entend le ou les présidents du conseil ayant procédé à l'évaluation annuelle de ce dernier au cours de son mandat.

*Renouvellement de la directrice des études ou du directeur des études*

- 5.02.8- Le comité de renouvellement de la directrice des études ou du directeur des études entend le ou les directeurs généraux ayant procédé à l'évaluation annuelle de ce dernier au cours de son mandat.

*Décision du conseil*

- 5.02.9- Tel que prescrit au règlement, le hors cadre doit être informé du moment où le conseil prend sa décision.

Le hors cadre a également droit, à ce moment, de se faire entendre.

- 5.02.10- La décision du conseil repose sur la recommandation du comité de renouvellement ainsi que sur l'avis de la commission des études.

- 5.02.11- Le cégep communique sa décision au hors cadre, au moins 120 jours avant l'expiration de son mandat.



## **Article VI. Confidentialité**

Pour tout ce qui a trait à la nomination, à l'évaluation annuelle et au renouvellement de mandat, le conseil, le comité exécutif et les comités constitués en vertu du présent règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent formellement s'engager à respecter la confidentialité de toute délibération, de toute information, de tout document ou de tout témoignage.

## **Article VII. Dispositions finales**

- 7.01.1- Le préambule fait partie du présent *Règlement portant sur la nomination, l'évaluation annuelle et le renouvellement de mandat du personnel hors cadre.*
- 7.01.2- La présidente ou le président du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

## **Article VIII. Entrée en vigueur**

Le présent règlement est entré en vigueur le 29 septembre 2011. Toute modification doit faire l'objet d'une adoption par le conseil d'administration.